

Arrêt

n° 231 678 du 23 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 mars 2013, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mars 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 206 171 du 28 juin 2018, cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 244 509 rendu le 16 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 8 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir, munie d'un visa court séjour valable pour une durée de 30 jours jusqu'au 29 février 2012.

1.2. Le 15 mai 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 23 juillet 2012 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) en date du 25 juillet 2012.

Par un arrêt n° 92 977 du 6 décembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces deux décisions.

1.3. Le 5 décembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Par un courrier du 27 février 2013, la partie requérante a complété sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, par le dépôt d'un nouveau certificat médical daté du 20 janvier 2013.

1.5. Le 11 mars 2013, la partie défenderesse a, à nouveau déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2. Par un arrêt n° 206 170 du 28 juin 2018, le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt a été cassé par un arrêt du Conseil d'Etat n° 244.510 du 16 mai 2019.

Par un arrêt n° 231 675 du 23 janvier 2020, le Conseil a, à nouveau, annulé cette décision.

1.6. Le 15 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. et a pris - le 20 mars 2013 - un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 juin 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

En effet, notons que Madame [T.-T.L.E.] est arrivée en Belgique le 20.01.2012 munie d'un visa C (Visite familiale) pour une durée des 30 jours, et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour 9^{ter} en date du 15.05.2012, qui a été rejetée le 11.03.2013). Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

La requérante déclare craindre pour sa vie et sa sécurité en cas de retour en République Démocratique du Congo en raison de la situation alarmante à Goma, à savoir la prise de la ville de Goma par les forces rebelles qui empêche la requérante de rejoindre ses enfants à Goma, où sa vie sera mise en danger. La requérante fait appel à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et étaye ses assertions par les coupures de presse concernant la situation à l'Est de la République Démocratique du Congo. Cependant les coupures de presse en question relatent des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de la requérante, lui empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Relevons aussi que, d'après son dossier administratif (datant de son 1^{er} voyage dans le Royaume en date du 06/11/1969) ainsi que les informations dans son passeport, l'intéressée résidait depuis +- 43 ans dans la Commune de [B.], Avenue [...] N°A 16, à Kinshasa qui se situe à l'opposé, cela veut dire à l'extrême ouest de la République Démocratique du Congo, loin des combats. En outre, l'évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers la Capitale, Kinshasa demander les autorisations nécessaire à son séjour en Belgique et d'autre part, la demandeuse n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai, requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Ajoutons que Madame [T.-T.L.E.] évoque la présence de sa fille de nationalité belge [M.Y.M.-B.S.] et son mari qui bénéficient de ressources suffisantes pour la requérante à charge ainsi que la présence de

son fils [M.-M.P.M.G.D.] en situation illégal sur le territoire. Elle fait appel à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque également l'article 3 point 2 de la Directive 2004/38 qui stipule « Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'Etat membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes : a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2. point 2 (...) ». Notons que l'existence de la Directive 2004/38 ne peut être considérée, comme un élément empêchant la requérante à retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9§2 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, il faut souligner que l'article 3 de la directive stipule que l'accès et le séjour doivent être facilités conformément au droit national. Dans l'hypothèse où l'intéressé pourrait bénéficier de l'application de l'article 3 de la Directive 2004/38 (quod non), la constatation de l'illégalité de son séjour reste déterminante : aucun droit ne peut découler de sa situation de séjour illégale. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/38.

Madame argue qu'un retour dans son pays d'origine serait contraire au droit au bénéfice d'une procédure effective garantie par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Or, ce droit est reconnu à la requérante, qui l'a d'ailleurs utilisé en introduisant en date du 01.10.2012 une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. De plus, la requérante ne peut se prévaloir de cet élément, étant donné que le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est prononcé en date du 06 décembre 2012 en annulant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 23 juillet 2012 et l'ordre de quitter le territoire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; force est de constater que L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, le fait d'inviter la requérante à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à cet article. En effet, ce qui est demandé à la requérante est de se conformer à la législation en la matière d'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique.

La requérante affirme qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle sera seule et démunie, étant veuve, ne disposant pas de revenus au Congo, ni de soutien des membres de sa famille au Congo. On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans cette situation économique décrite dont elle est la seule responsable. En effet, la requérante ne venait que pour un séjour touristique d'une visite familiale à sa fille madame [M.Y.M.-B.S.]. Si l'intéressée veut s'établir dans le Royaume, c'est qu'elle avait prémédité son long séjour en Belgique bien avant de venir. Elle aurait donc pu lever l'autorisation

adéquate et non, un séjour de courte durée. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation pour se conformer à la législation. Mais elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. La requérante est majeure et elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association, amis ou sa fille vivant en Belgique comme par le passé). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Enfin, soulignons à tout le moins que Madame n'a eu aucun problème pour financer son voyage vers la Belgique. A aucun moment, elle n'a tenté de régulariser sa situation depuis le pays d'origine. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Madame fait allusion à son séjour en Belgique dans les années 1969 - 1976 et à l'ancrage local durable qui en découle. Notons, qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire au pays d'origine et le fait d'avoir un ancrage local durable est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel ; de telles éléments n'empêche nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi (CE arrêt n° 137.371 du 19/11/2004).

La requérante invoque son état de santé en guise de circonstance exceptionnelle à savoir: la maladie (HTA) qui nécessite le renforcement de son traitement médical. Or, notons, d'une part, que sa [sic] précédente demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur base de l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, a été rejetée en date du 11/03/2013.

Et en d'autre part, cet élément n'appelle pas d'appréciation différente de celle opérée lors du rejet de sa demande d'autorisation de séjour 9ter. Aussi, le Conseil considère le raisonnement repris ci-dessus [il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale] comme correct et pertinent vu la finalité différente et les particularités des procédures dans le cadre des articles 9bis et 9ter de la loi. Que le fait que la demanderesse elle-même le réalise est attesté par l'introduction d'une demande séparée d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Si une demande pour des raisons médicales est déclarée recevable, la demandeuse sera mise en possession d'une attestation d'immatriculation et le fondement de la demande sera examiné. Le motif visant à démontrer qu'une situation médicale pourrait constituer une circonstance exceptionnelle qui empêcherait que la demande soit faite à partir du pays d'origine ne peut être tiré que d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable et non encore déclarée non fondée, quod non in casu. La requérante est libre d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006: l'introduction d'une demande basée sur l'article' 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles.

Enfin, quant au fait que la requérante a donné naissance à trois de ses enfants en Belgique et considère la Belgique comme sa patrie de cœur, au fait qu'elle ne dépend d'aucune instance sociale et qu'elle revendique son droit à la pension ainsi que son passé professionnelle [sic] en Belgique, notons que la requérante réside à l'heure actuelle sur le territoire de manière illégale et les éléments ne lui donnent pas le droit de séjourner sur le territoire et n'empêchent l'intéressée de procéder par voie diplomatique à la levée de l'autorisation de séjour telle que stipulée dans la loi du 15,12.1980. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'est pas autorisée au séjour : décision de refus de séjour 9ter prise en date du 11.03.2013 ».

Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 201 171 du 28 juin 2018 qui a été cassé par un arrêt du Conseil d'Etat n° 244.509 du 16 mai 2019.

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un septième moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du défaut de motivation.

2.1.2. Critiquant le motif du premier acte attaqué par lequel la partie défenderesse estime que les circonstances médicales invoquées ne constituent pas une circonstance exceptionnelle en faisant la distinction entre les procédures fondées sur les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproduit un large extrait de l'arrêt du Conseil n° 42 699 du 29 avril 2010 en soulignant l'extrait suivant : *« S'agissant des deux premières branches du moyen unique et, plus précisément, de l'argument du requérant relatif à sa situation médicale, force est de constater que les éléments médicaux invoqués par le requérant, même s'ils étaient formulés de manière floue et non étayée (ce que la décision attaquée ne relève pas), se devaient formellement de recevoir une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, ces éléments peuvent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant et sa situation médicale ne s'inscrivent pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter de ladite loi La décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée ».*

Elle estime que le même raisonnement est applicable en l'espèce dès lors qu'elle invoquait des éléments médicaux au titre de circonstances exceptionnelles et que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de renvoyer à la procédure de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé valablement sa décision et a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que, ce faisant, la partie défenderesse a violé la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. Sur le septième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. En l'espèce, il ressort de l'analyse du dossier administratif que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie requérante a notamment invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduit sa demande depuis la Belgique, qu'elle « est atteinte d'HTA, Et son médecin souligne la nécessité de renforcer son traitement médical parce que sa maladie n'est pas stabilisée », qu' « [e]lle tremble et ne peut se déplacer seule sans être soutenue, au risque de tomber », qu' « [e]lle ne peut plus non plus cuisiner sans risquer des accidents ménagers et domestiques et ne peut en conséquence pas être éloignée de ses enfants, les seuls amènes [sic] à l'aider dans les tâches du quotidien », qu' « [e]lle ne peut pas non plus rester seule la nuit », et que « [l]es soins qui lui sont nécessaires ne lui sont ni accessibles ni même disponibles dans son pays d'origine, où elle n'aurait en outre personne pour s'occuper d'elle ». Elle a en outre indiqué avoir « introduit un recours l'encontre de la décision d'irrecevabilité 9ter qui lui a été notifiée » et que « [d]ans le cas d'espèce, [s]a situation médicale [...] est constitutive de circonstances exceptionnelles ».

Or, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse, s'agissant des éléments médicaux invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a estimé que « *Le motif visant à démontrer qu'une situation médicale pourrait constituer une circonstance exceptionnelle qui empêcherait que la demande soit faite à partir du pays d'origine ne peut être tiré que d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable et non encore déclarée non fondée, quod non in casu* ». Elle s'est à cet égard contentée d'exposer que « *sa [sic] précédente demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur base de l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, a été rejetée en date du 11/03/2013* » et de rappeler que « *cet élément n'appelle pas d'appréciation différente de celle opérée lors du rejet de sa demande d'autorisation de séjour 9ter* », dès lors que « [...] *la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale* ».

Il en découle que la partie défenderesse est restée en défaut d'examiner lesdits éléments médicaux en tant qu'ils pourraient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a, par conséquent, manqué à son obligation de motivation formelle.

A cet égard, le Conseil rappelle que la situation de santé et les éléments médicaux sont des éléments qui peuvent le cas échéant, indépendamment de l'analyse dans le cadre de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce sens qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

2.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

En effet, la partie défenderesse semble soutenir qu'il appartient à la partie requérante d'exposer les raisons pour lesquelles elle aurait dû adopter une appréciation différente de celle opérée dans le cadre de la procédure fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Or il convient de rappeler que c'est à la partie défenderesse qu'incombe l'obligation d'examiner les éléments invoqués par la partie requérante et d'exposer en quoi ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par une telle argumentation, la partie défenderesse se borne à soutenir que le rejet d'une demande introduite sur base de l'article 9ter précité impliquerait *ipso facto* que les éléments qui y étaient invoqués ne pourraient pas être reconnus comme constituant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité.

2.3. Le septième moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 15 mars 2013 et l'ordre de quitter le territoire pris le 20 mars 2013, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT